

## Participation du public – Motifs de la décision

**Projet d'arrêté portant modification des précédentes dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer ;**

**Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer ;**

**Soumis à participation du public du 13 février au 5 mars 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.**

### **Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Les nouvelles dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche. Les nouvelles mesures, qui portent exclusivement sur la pêche en mer, ne sauraient à elles seules enrayer l'ensemble des pressions subies par la ressource. L'interdiction complète de la pêche de loisir apparaît alors comme une avancée, non comme une « inéquité » vis-à-vis des pêcheurs professionnels, dans un contexte où les professionnels comme les pêcheurs de loisir en eau douce ne sont pas concernés par les nouvelles mesures.

Les réductions de la période de pêche, de la civelle, de l'anguille jaune et de l'anguille argentée poursuivent à la fois les objectifs du règlement (CE) n°1100/2007, ceux du plan de gestion de 2010 et ceux du nouveau règlement (UE) 2023/194. Le plan de gestion français de l'anguille validé par la Commission européenne n'impose-t-il ainsi aucun quota pour les stades d'anguilles jaunes et argentées, cette disposition étant exclusivement réservée à la civelle. Plus largement, l'objectif de l'atteinte de 40% du taux d'échappement des anguilles argentée vers la mer ne peut être atteint uniquement par les mesures sur la pêche maritime. Une approche

systémique sur l'ensemble des pressions d'origine humaine est indispensable pour l'atteinte de cet objectif pour lequel il faut constater des progrès sur la pêche maritime. Cet équilibre a été consenti par les professionnels de la pêche. Alors qu'il faut préserver l'activité économique, les nouvelles périodes de fermeture sur la pêche de la civelle en Atlantique réservent notamment un mois de pêche exclusivement au repeuplement. En outre, un mois fermeture de la pêche est observé entre janvier et mars, ce qui contribue à la préservation de la ressource sans besoin d'un moratoire complet sur la pêche de la civelle l'Atlantique. Ce moratoire n'est d'ailleurs pas demandé par le règlement (UE) 2023/194.

Les observations de la DMA résultent d'une confusion dès lors que l'application du règlement (UE) 2023/194 résulte de l'application de l'article 13.2 qui permet une fermeture de la pêche pendant 6 mois consécutifs et non des dispositions relatives au ii) du 4 de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194. Ces deux options ne peuvent se combiner à la fois au sein d'un UGA et pour un même stade de l'anguille. Pour l'UGA Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise la date d'ouverture a été rectifiée du « 31 septembre 2023 » au « 30 septembre 2023 ».

S'agissant du principe de non régression prévu par le Code de l'environnement, il convient de constater que les évolutions réglementaires françaises sont prises dans le cadre de la réglementation européenne qu'elle ne saurait méconnaître. L'extension décrite de la période pêche de l'anguille argentée se combine d'abord avec les fermetures supplémentaires sur les autres stades dont le stade civelle, stade alevin de l'anguille. Elle se combine ensuite avec d'autres mesures de gestion pour ce segment classé en déséquilibre, de sorte qu'il n'y ait pas de régression *stricto sensu* sur la protection de l'anguille.

L'interrogation de la DMA sur le contrôle des captures destinées au repeuplement en Artois-Picardie conduisent à constater l'inopérabilité de ce contrôle dès lors que l'option retenue porte sur la fermeture de la pêche pendant 6 mois consécutifs et non selon les modalités de l'article 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194.

Si l'avis de l'OFB est requis dans le cadre du plan de gestion pour la fixation du quota de civelle, la Commission européenne a fait valoir les avis du CIEM et du SAC de la CGPM comme les meilleurs avis scientifiques disponibles pour justifier de l'évolution de la réglementation au niveau de l'Union. Enfin la déclinaison des dates de pêche par prud'homie a été souhaité par les professionnels et dès lors que le règlement européen permet une adaptation par « zone de pêche ».

La demande de rectification des intitulés des UGAs dont "Garonne-Dordogne-Charente-Adour" par "Adour-cours d'eau côtiers" a été prise en compte, conformément à ceux retenus par le plan de gestion. La demande de précision de l'application du droit en aval de la limite de salure des eaux a été prise en compte.

**Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté avec les précisions mentionnées ci-dessus.**